

Notice méthodologique

TITRE DE LA FICHE D'INDICATEURS

Collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires

CATEGORIE PRINCIPALE

Gestion environnementale

THEMATIQUE PRINCIPALE

Gestion de la qualité des milieux

CATEGORIE SECONDAIRE

Activités humaines

THEMATIQUE SECONDAIRE

Déchets et épuration

SECTION 1 : AUTEUR

Nom	De THYSEBAERT
Prénom	Didier
E-mail	didier.dethysebaert@spw.wallonie.be
Tél	081/33.63.18

SECTION 2 : CONTEXTUALISATION DE LA FICHE D'INDICATEURS

Titre	Collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires
Définition(s) de la fiche d'indicateurs	<p>La fiche d'indicateurs fait état du respect des exigences d'épuration des agglomérations* prévues par la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, principalement l'atteinte des exigences prévues aux articles 3 et 4 de la directive.</p> <p>Les taux des charges polluantes non collectées, collectées et non traitées (respect de l'article 3), collectées et traitées (respect de l'article 4) sont évalués, pour l'ensemble des agglomérations, pour les agglomérations de 2 000 EH** et plus et pour les agglomérations de moins de 2 000 EH.</p> <p>*Agglomération : une zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final.</p> <p>Interprétation de la notion d'agglomération</p> <p>(source : https://www.uvcw.be/publications/online/82.htm)</p> <p>Jusqu'en 2006, en Wallonie, l'agglomération était considérée comme la zone d'influence de toute station d'épuration, c'est-à-dire le bassin technique. Ainsi définie, la taille de l'agglomération était celle de la station d'épuration et plus spécifiquement sa capacité nominale exprimée en équivalent- habitant (EH).</p> <p>Début 2007, la commission européenne a précisé la notion d'agglomération qui recouvre la notion de continuité et discontinuité d'habitat qui doit servir de guide à sa délimitation.</p> <ul style="list-style-type: none">- Une agglomération n'est donc pas nécessairement limitée à un bassin technique

	<p>ou à des limites administratives.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une agglomération peut regrouper plusieurs bassins techniques et à l'inverse un bassin technique peut être composé de plusieurs agglomérations. - La taille de l'agglomération est définie par l'addition des charges issues du domestique, des activités tertiaires, touristiques, voire industrielles lorsque celles-ci ont des autorisations de rejets de leurs eaux en égouts. - C'est la taille de l'agglomération et la nature des eaux réceptrices qui définissent le niveau de traitement des installations (stations d'épuration), ainsi que les délais de mise en œuvre de l'assainissement. <p>**EH : L'équivalent-habitant est une notion théorique, établie sur base d'un grand nombre de mesures, qui exprime la charge polluante d'un effluent, quelle que soit l'origine de la pollution, par habitant et par jour. Un EH correspond à un rejet moyen journalier de 180 l d'effluent présentant une charge de 90 g de MES (matières en suspension), 60 g de DBO5 (demande biologique en oxygène), 135 g de DCO (demande chimique en oxygène), 9.9 g d'azote total et 2 g de phosphore total.</p>
<p>Référence(s) (définition)</p>	<p>Interne DEE</p>
<p>Raison d'être de la fiche d'indicateurs</p>	<p>Afin d'améliorer l'état écologique et sanitaire de ses cours d'eau, la Wallonie doit obligatoirement assainir les eaux usées issues de ses agglomérations, ce qui implique la construction et la mise en service d'un nombre conséquent de stations d'épuration collectives. Cette obligation est liée au respect des normes et échéances de la Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. En plus de cette exigence d'épuration, l'adoption de la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau fixe également des exigences d'atteinte du bon état des masses d'eau de surface, qui nécessite l'atteinte du bon état écologique.</p> <p>Références légales :</p> <p>Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. (https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/1991/271/oj) Consulté le 15/01/2019.</p> <p>Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. (https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj). Consulté le 15/01/2019.</p> <p>Depuis 1999, la Wallonie a confié à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) la coordination et le financement du secteur de l'eau, dont notamment l'assainissement des eaux usées urbaines, et depuis 2017 l'assainissement autonome. L'organisation de l'épuration est planifiée via les PASH (Plan d'assainissement par sous bassin hydrographique). (voir : http://www.spge.be/fr/plans-d-assainissement-pash.html?IDC=2017).</p> <p>Les PASH définissent trois types de zones d'assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones d'assainissement collectif, qui doivent être équipées d'égouts, de collecteurs et de stations d'épurations collectives. Ce sont en général les zones les plus densément peuplées ; - les zones d'assainissement autonome, dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes l'épuration des eaux résiduaires en s'équipant de système d'épuration individuel (SEI) (ou par petites collectivités). Ce sont en général les zones les moins densément peuplées ; - les zones transitoires, non classées pour l'instant, qui seront redistribuées dans les 2 autres catégories.

La présente fiche d'indicateur concerne exclusivement les zones d'assainissement collectif. Les zones d'assainissement collectif sont divisées en agglomérations.

Les agglomérations sont classées en fonction des rejets potentiels en eaux urbaines résiduaires, exprimés en EH :

- < 2 000 EH
- de 2 000 EH à 9 999 EH
- > 9 999 EH

Les articles 3 et 4 de la directive 91/271/CEE ont fixés des délais à respecter pour épurer les agglomérations.

Article 3 : (concerne la collecte)

Les États membres veillent à ce que toutes les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires :

- au plus tard le 31 décembre 2000 pour celles dont l'équivalent habitant (EH) est supérieur à 15 000 et
- au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont l'EH se situe entre 2 000 et 15 000.

Pour les rejets d'eaux urbaines résiduaires dans des eaux réceptrices considérées comme des « zones sensibles », telles que définies à l'article 5, les États membres veillent à ce que des systèmes de collecte soient installés au plus tard le 31 décembre 1998 pour les agglomérations dont l'EH est supérieur à 10 000.

Article 4 : (concerne le traitement)

Les États membres veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent selon les modalités suivantes :

- au plus tard le 31 décembre 2000 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH de plus de 15 000,
- au plus tard le 31 décembre 2005 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH compris entre 10 000 et 15 000,
- au plus tard le 31 décembre 2005 pour les rejets, dans des eaux douces et des estuaires, provenant d'agglomérations ayant un EH compris entre 2 000 et 10 000.

En pratique en Wallonie, toutes les eaux de surfaces étant classées en zones sensibles, les agglomérations de 10 000 EH et plus devaient être équipées de stations d'épuration et de systèmes de collecte pour le 31 décembre 1998, tandis que pour celles dont la charge est comprise entre 2 000 et 10 000 EH, le délai de mise en conformité était fixé au 31 décembre 2005.

Lien avec la fiche d'indicateur « Taux d'équipement en stations d'épuration collectives » :

Cette fiche se base uniquement sur le nombre de STEP qui équipe la Wallonie (en zone d'épuration collective), avec un résultat d'épuration globalisé au niveau régional, sachant que l'on peut avoir une STEP en fonctionnement, mais dont le bassin technique est partiellement raccordé (absence partielle de collecteurs et d'égouts).

La fiche d'indicateurs « Collecte et traitement des eaux usées urbaines » analyse la question du respect des obligations européennes de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires sous l'angle du respect des articles 3 et 4 pour les agglomérations.

SECTION 3 : METHODOLOGIE

INDICATEUR N°1

Titre	Conformité des agglomérations wallonnes par rapport à la directive 91/271/CEE (situation au 31/12/2018)
Description des paramètres présentés	<p>L'indicateur présente le statut de (non) conformité des grandes agglomérations ($\geq 10\ 000$ EH) et des agglomérations moyennes (charge comprise entre 2 000 EH et 9 999 EH) selon la dernière situation transmise par la SPGE.</p> <p>4 statuts sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> Collecte et traitement des eaux usées conformes (Art. 3 et 4) Collecte des eaux usées non conforme (Art. 3) Traitement des eaux usées non conforme (Art. 4) Collecte et traitement des eaux usées non conformes (Art. 3 et 4)
Unité(s)	Nombre d'agglomérations

DONNEES UTILISEES POUR CONSTRUIRE LES PARAMETRES

Données des agglomérations > 2 000 EH

Fournisseur des données	Société publique de gestion de l'eau (SPGE)
Description des données	<p>Les données sont issues des bases de données de la SPGE.</p> <p>La SPGE fournit un fichier reprenant la liste de toutes les agglomérations $\geq 2\ 000$ EH, chaque agglomération étant décrite par son statut de conformité ou non conforme par rapport au respect des articles 3 et articles 4 de la directive 91/271/CEE.</p> <p>Les données sont mises à jour annuellement. Elles font l'objet d'un rapportage à la Commission tous les deux ans.</p>
Traitement des données	Aucun

INDICATEUR N°2

Titre	Collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires des agglomérations en Wallonie
Description des paramètres présentés	<p>L'indicateur présente, sous la forme d'un graphique histogramme empilé, pour les 8 dernières années de données disponibles (2011 - 2018) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les charges polluantes non collectées (et non traitées) ; - les charges polluantes collectées et non traitées ; - les charges polluantes collectées et traitées. <p>Trois types d'agrégation sont présentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des agglomérations ; - les agglomérations $\geq 2\ 000$ EH;

	<ul style="list-style-type: none"> - les agglomérations < 2 000 EH. <p>Cette représentation permet d'estimer les efforts fournis au cours du temps pour améliorer l'épuration des agglomérations, pour les différents types d'agglomérations (< 2 000 EH et ≥ 2 000 EH), et pour l'ensemble de la Wallonie. Elle permet également de mesurer l'effort résiduel à fournir, notamment pour l'épuration des agglomérations de moins de 2 000 EH.</p>				
Unité	X 1 000 EH				
DONNEES UTILISEES POUR CONSTRUIRE LES PARAMETRES					
Données de charges polluantes collectées et traitées					
Fournisseur des données	Société publique de gestion de l'eau (SPGE)				
Description des données	<p>Les données sont issues des bases de données de la SPGE.</p> <p>La SPGE fournit un fichier reprenant les 3 types d'agrégation, et les données de charges polluantes non collectées, collectées mais non traitées, collectées et traitées pour la période considérée (2011 - 2018).</p>				
Traitement des données	Calcul des % pour les différentes catégories (voir supra) et les différents niveaux d'agrégation (voir supra), en prenant comme base la charge polluante totale générée par l'ensemble des agglomérations de la catégorie pour l'année considérée.				
INDICATEUR N°3					
Titre	Collecte et traitement des eaux urbaines résiduaires				
Description des paramètres présentés	<p>L'indicateur présente, sous la forme d'une carte, la situation de conformité des agglomérations ≥ 2 000 EH, par rapport aux exigences de la directive 91/271/CEE, au 31/12/2018.</p> <p>La carte présente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites des sous-bassins hydrographiques, constitutifs des parties de districts hydrographiques internationaux (DHI) présents en Wallonie - les cours d'eaux principaux - la taille des agglomérations - la conformité des agglomérations ≥ 2 000 EH, en fonction des codes de couleur suivant : <table border="1" style="margin-left: 40px;"> <tr> <td style="background-color: #4CAF50; color: white; text-align: center;">Collecte et traitement des eaux usées conformes (Art. 3 et 4)</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #395468; color: white; text-align: center;">Collecte des eaux usées non conforme (Art. 3)</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #00B0F0; color: white; text-align: center;">Traitement des eaux usées non conforme (Art. 4)</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #D32F2F; color: white; text-align: center;">Collecte et traitement des eaux usées non conformes (Art. 3 et 4)</td> </tr> </table> <p>Le nom des agglomérations est mentionné pour les agglomérations de plus de 50 000 EH.</p>	Collecte et traitement des eaux usées conformes (Art. 3 et 4)	Collecte des eaux usées non conforme (Art. 3)	Traitement des eaux usées non conforme (Art. 4)	Collecte et traitement des eaux usées non conformes (Art. 3 et 4)
Collecte et traitement des eaux usées conformes (Art. 3 et 4)					
Collecte des eaux usées non conforme (Art. 3)					
Traitement des eaux usées non conforme (Art. 4)					
Collecte et traitement des eaux usées non conformes (Art. 3 et 4)					

Unité	X 1 000 EH
DONNEES UTILISEES POUR CONSTRUIRE LES PARAMETRES	
Données des agglomérations > 2 000 EH	
Fournisseur des données	Société publique de gestion de l'eau (SPGE)
Description des données	<p>Les données sont issues des bases de données de la SPGE.</p> <p>La SPGE fournit un fichier reprenant la liste de toutes les agglomérations $\geq 2\,000$ EH, chaque agglomération étant décrite par son statut de conformité ou non conforme par rapport au respect des articles 3 et articles 4 de la directive 91/271/CEE.</p> <p>Les données sont mises à jour annuellement. Elles font l'objet d'un rapportage à la Commission tous les deux ans.</p>
Traitement des données	Aucun

SECTION 4 : LIMITES DES INDICATEURS

Fiabilité des données	Les données sont fiables en raison de la mise à jour régulière de la base de données de la SPGE, sur base des données fournies par les Organismes d'assainissement agréés (OAA).
Imprecision des données	La capacité épuratoire des STEP peut légèrement varier, selon les données fournies par les OAA et les modes de calcul utilisés pour leur dimensionnement (valeurs attribuées à l'unité utilisée EH, qui peut différer selon les OAA). Les données concernant la taille des agglomérations peuvent également légèrement varier dans les temps, notamment leur appartenance à une catégorie.

SECTION 5 : ELABORATION DE L'ETAT ET DE LA TENDANCE

Paramètre évalué par le pictogramme	Favorable
ETAT	
Méthode d'attribution	Evaluation du taux de charges polluantes générées par les agglomérations > 2 000 EH qui sont collectées et traitées, par rapport aux normes de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.
Norme utilisée (si pertinent)	<p>100 % des charges polluantes collectées et traitées dans les agglomérations $\geq 2\,000$ EH.</p> <p>La norme acceptable par la commission européenne est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de l'Art. 3 : taux de collecte > 98 %. - respect de l'Art. 4 : taux de traitement > 90 %
Référence(s) pour cette norme	<p>Directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.</p> <p>https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/1991/271/oj</p>
TENDANCE : EN AMÉLIORATION	
Méthode d'attribution	<p>En amélioration.</p> <p>Les progrès réalisés en matière d'épuration des agglomérations sont évalués sur base de l'évolution du taux de charges polluantes collectées et traitées (respect des Art. 3 et Art. 4).</p> <p>Entre 2012 et 2018, le taux de charges polluantes générées par les agglomérations > 2 000</p>

	EH qui sont collectées et traitées est passé de 79,8 % à 99,1 %.
Norme utilisée (si pertinent)	Sans objet.
Référence(s) pour cette norme	Sans objet

SECTION 6 : MISES A JOUR

Date de dernière mise à jour de cette fiche méthodologique	Mars 2019
---	-----------